

REGLEMENT INTERIEUR

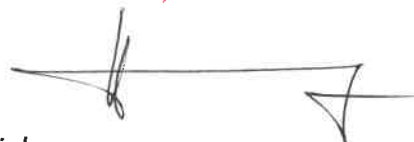
DU SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS

COMITE SYNDICAL

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

18 AVR. 2023

Rendu(e) exécutoire
Le... 18/04/2023
Le Président,



L'article L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal doit établir un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation – Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif -

TITRE 1 – ORGANISATION DES SEANCES DE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 – SEANCES OBLIGATOIRES

Le Comité du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre (article L 5212.13). Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des Communes membres.

ARTICLE 2 – FIXATION DES SEANCES (L 2121.8)

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par un tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice. Ce délai court à dater du jour, d'une part du dépôt au Syndicat, siège du Syndicat Mixte, de la demande des conseillers ou de la réception au Syndicat de la demande du Préfet, d'autre part.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 – FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président ou à défaut celui qui le remplace, préside au Comité Syndical. A cet effet :

- Les débats sont ouverts par le Président qui procède en premier lieu à l'appel nominal des conseillers pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu une délégation de vote.
- Le quorum est jugé à ce moment là.
- Le Président donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Tout conseiller qui croit y découvrir une lacune ou une inexactitude peut en réclamer la rectification. En cas de contestation, l'assemblée décide s'il y a lieu de le rectifier.
- Le Président donne lecture de l'ordre du jour avec la possibilité qui lui est offerte soit de retirer de l'ordre du jour toute question qui lui paraît insuffisamment préparée, soit d'y ajouter dans les questions diverses, avec l'aval du Conseil, une affaire.
- Le Président fait procéder à la désignation du ou des Secrétaires de séance aidés dans leur mission par le Secrétaire Général.
- Il rend compte des décisions prises par le Bureau du Syndicat dans le cadre de sa délégation.
- Il rappelle ensuite les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical est présidé par le Vice-Président en charge des finances et à défaut un Vice –Président ou une Vice-Présidente présent. Ses fonctions se limitent uniquement à la partie de séance au cours de laquelle le compte est examiné.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 4 – FONCTIONS DU SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces Secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le ou les secrétaires assistent le Président dans le déroulement des scrutins et de la constatation des votes et paraphent le registre des délibérations.

ARTICLE 5 – CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au Registre des Délibérations, affichés et publiés.

Elle est adressée aux Membres du Comité Syndical titulaires, suppléants à titre consultatif par écrit à domicile ou à l'adresse indiquée par le conseiller ou par mail. Le conseiller doit préciser le mode de convocation souhaité en début de mandat. En cas de non-réponse l'envoi par courrier sera privilégié.

Dans le cas de l'utilisation d'une plateforme d'envoi, celle-ci sera prioritairement utilisée.

Le projet de délibération avec exposé des motifs, correspondant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, doit être adressé avec la convocation aux seuls membres titulaires du comité syndical.

La liste explicative des décisions prises par le Bureau en vertu de la délégation de pouvoirs que lui a consentie le comité syndical.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoirs toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce dernier cas, il rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette convocation se fait sous format papier ou par le biais d'une plateforme réglementaire.

ARTICLE 6 – DROIT D'INFORMATION DES CONSEILLERS

Pour faciliter l'exécution de leur mandat, les membres du comité syndical peuvent prendre connaissance des dossiers complets et des affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du comité, depuis la réception de leur convocation jusqu'à l'ouverture de la séance.

Pendant cette période, les membres plus particulièrement intéressés par une affaire, peuvent se faire délivrer une copie du rapport relatif à cette affaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat auprès du Secrétaire Général, par tout conseiller syndical.

En outre, dans l'intervalle des sessions, les documents qu'ils souhaitent recevoir sur les affaires du Syndicat Mixte peuvent leur être fournis par le Secrétariat sur rendez-vous.

En application de l'article L5211-40-2 du CGCT, les membres élus des collectivités adhérentes au SMLA se verront remettre par mail les rapports présentés en comité syndical ainsi que le compte rendu de la réunion. Le délai de transmission n'est pas précisé.

TITRE 2 – DEROULEMENT DES SEANCE DE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 7 – QUORUM

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres (titulaires ou suppléants) en exercice assiste à la séance.

Ne sont pas admis au nombre de conseillers en exercice :

- Les membres du comité syndical décédés,
- Les membres qui ont perdu la qualité de français ou la jouissance de leurs droits civils et politiques,
- Les membres volontairement démissionnaires,
- Les membres qui ont été déclarés démissionnaires pour avoir refusé de remplir une des fonctions que leur a dévolues la loi,
- Les membres dont l'annulation de l'élection est devenue définitive,
- Les membres suspendus par temps de guerre.

Si le comité est au complet, le quorum est de seize.

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance, ainsi que les conseillers suppléants remplaçant un titulaire absent, les procurations n'étant pas prises en compte. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Le vote n'a aucune incidence sur le quorum. L'abstention notamment n'affecte pas le quorum. Les conseillers qui s'abstiennent ou refusent de voter sont considérés comme présents, leur abstention n'en fait pas des absents.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant (le quorum n'est pas atteint), la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents. Dans ce cas, le Président précisera dans la seconde convocation cette mention : « le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du XXXXX, le comité syndical conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents ».

Les membres du comité syndical, intéressés à l'affaire faisant l'objet d'une délibération, soit en leur nom personnel, soit en qualité de mandataire doivent se retirer lorsque celle-ci vient en discussion et ne peuvent servir à former le quorum.

ARTICLE 8 – POUVOIRS

Un conseiller du comité syndical empêché d'assister à une séance peut :

- Soit se faire remplacer par un des suppléants nommés par son EPCI et désignés lors de l'installation du comité syndical,
- Soit si ce dernier est indisponible donner pouvoir à un autre délégué titulaire, de la même structure ou établissement public intercommunal que celle qu'il représente.

Le mandataire remet sa délégation de vote au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Dans la mesure du possible, préalablement à l'ouverture de la séance, il en informe l'administration pour le décompte des présents et des pouvoirs.

Un même conseiller du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

La délégation de vote est toujours révocable et peut être annulée à tout moment par la présence physique du conseiller qui assiste finalement à la séance, même s'il arrive au cours de cette séance. Il en va de même lorsqu'un membre suppléant siège à la place d'un membre titulaire.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 9 – DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du comité syndical sont publiques. Tout particulier peut y assister dans la limite des places disponibles.

Néanmoins, sur la demande de trois membres, ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121.16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances peuvent être transmises par les moyens de communication audiovisuelle à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'Assemblée.

En aucun cas, cette retransmission ne peut être effectuée sans que le comité en ait été préalablement informé.

TITRE 3 – TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 10 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en adresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Aucun Conseiller du Comité Syndical ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président de séance, seul, a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement.

Il accorde toujours la parole en cas de réclamations sur l'ordre du jour, de faits personnels ou de rappels au règlement mais il ne peut l'accorder pendant une opération de vote.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux assemblées délibérantes et à leurs membres en ce qui concerne les affaires du comité syndical, il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

ARTICLE 11 – AUDITOIRE

Les personnes placées dans l'auditoire conservent le silence. Toute marque d'approbation ou de réprobation leur est interdite.

ARTICLE 12 – FONCTIONNAIRES SYNDICAUX

Le personnel fonctionnaire du comité syndical ou celui en faisant office, peut, en tant que de besoin, assister aux séances du conseil. Conformément à la réglementation, il ne prend la parole que sur invitation expresse du Président et reste tenu à l'obligation de réserve.

ARTICLE 13 – SUSPENSION DE SEANCE

Toute suspension de séance est prononcée par le Président de séance ou à la demande d'un ou plusieurs conseillers du comité syndical.

Dans ce dernier cas, la décision de suspension est mise aux voix. Elle est de droit si elle est demandée par au moins un quart des conseillers présents en séance.

La reprise des débats dans l'heure qui suit ne donne pas lieu à nouvelle convocation, sauf si le conseil décide de renvoyer la question à une séance suivante.

ARTICLE 14 – CLOTURE DE SEANCE

La clôture de séance est décidée par le Président de séance, après épuisement de l'ordre du jour, sauf vote contraire du conseil.

TITRE 4 – DEBATS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 15 – ORDRE DU JOUR

Le comité syndical examine les dossiers qui sont soumis par le Président, seul maître de l'ordre du jour.

La demande d'inscription d'une affaire par un membre du comité syndical doit être adressée au Président avant l'envoi des rapports aux membres des commissions d'études chargés d'examiner les questions soumises au comité.

Il peut également retirer de l'ordre du jour toute question qui lui paraît insuffisamment préparée.

Cependant, il ne peut toutefois ajouter à l'ordre du jour sans l'aval du comité, en cours de séance, l'examen d'une affaire dont l'importance ne permet pas de la classer dans les questions diverses.

ARTICLE 16 – QUESTIONS ORALES

Les conseillers membres du comité syndical ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du comité syndical.

La question orale est posée en fin de séance.

Elle peut aussi l'être en cours de séance avec l'autorisation du président de séance.

Afin de permettre une réponse complète, plus documentée lors de la séance, elles devront être transmises préalablement au Président du Syndicat Mixte Lys Audomarois 3 jours avant la séance.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux questions spontanées qui risquent toutefois de ne recevoir qu'une réponse incomplète ou différée.

ARTICLE 17 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Président de séance ou le Vice-Président chargé des finances expose un projet d'orientations générales du budget à venir, examiné préalablement par la commission finances-fiscalité.

Pour que chaque conseiller soit en mesure de faire des propositions, une note de synthèse sur les principes recettes et dépenses prévisionnelles est adressées aux conseillers membres du comité syndical avec la convocation.

Après discussion, le comité syndical arrête dans leurs principes, les orientations générales permettant l'élaboration du document budgétaire.

ARTICLE 18 – LE PROCES-VERBAL DE SEANCE

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal rédigé sous la responsabilité du ou des secrétaires de séance. Les auxiliaires du secrétaire de service peuvent rédiger ce document au vu des notes du secrétaire. Ce procès-verbal reprend les décisions prises et les modalités de la tenue de séance.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président de séance soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Y sont ajoutées les observations éventuelles présentées par les conseillers syndicaux. En cas de contestations, il est demandé au comité de trancher.

Ce PV sera transmis à tous les membres délégués siégeant à la CAPSO et à la CCPL.

ARTICLE 19 – LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'intitulé des délibérations du comité syndical est enregistré dans un cahier de suivi. Les délibérations sont réunies sous forme d'un document (livret) afin qu'aucun document ne puisse être soustrait. Chaque page devra être paraphée par le président.

Elles seront inscrites par ordre de date de même que celles issues d'une séance à huit clos. Toutefois, les débats préalablement à une décision prise dans une séance à huit clos ne seront retranscrits que si le comité le décide.

ARTICLE 20 – PUBLICITE DES DECISIONS

- Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 et de l'article L. 5711-1 - pour les syndicats mixtes fermés du même code ;
- L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la Réforme du 1^{er} juillet 2022 ;

- Le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

La publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel se fera sur papier (en application de la délibération n°2 du 1^{er} décembre 2022).

TITRE 5 – LES AFFAIRES SOUMISES AU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 21 – MODE DE VOTATION

Le comité syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public, par appel nominatif
- au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent au besoin, le nombre d'abstentions, de votants pour et contre. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Par contre, le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Chaque votant fait connaître à voix haute s'il vote « pour » ou « contre ».

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret s'impose.

ARTICLE 22 – SCRUTINS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés les votes « pour » ou « contre ». Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des refus de vote considérés comme abstentions mais n'affectent pas le calcul du quorum. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à une troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 6 – LE BUREAU

ARTICLE 23 – COMPOSITION

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de conseillers, de commissions et par un bureau qui comprend le Président, les Vice-Présidents élus.

Le rang des Vice-Présidents résulte de l'ordre de leur nomination.

ARTICLE 24 – ATTRIBUTION

Il reçoit délégation par le comité syndical pour régler en ses lieux et place, certaines affaires. Il est souverain dans ses décisions mais il doit rendre compte, lors de la première séance du comité syndical, qui en prend acte.

Il est consulté par le Président sur tout dossier délicat constitue le préalable à toute élaboration de projet important.

ARTICLE 25 – FONCTIONNEMENT

Le bureau est présidé par le Président maître de l'ordre du jour.

Le fonctionnement du bureau n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum.

La convocation lancée par le Président comporte l'ordre du jour ainsi que les rapports préparatoires des questions à traiter.

Le Président pourra se faire aider d'un ou plusieurs fonctionnaires du SMLA.

Les séances ne sont pas publiques, néanmoins en fonction des besoins des personnes qualifiées peuvent être amenées à siéger au bureau pour consultation.

ARTICLE 26 – DECISIONS

Les décisions d'administrations de bureau prises en cours de ses séances sont soumises comme les délibérations, au contrôle de légalité. Elles sont reprises dans un registre des décisions de bureau.

TITRE 7 – LES COMMISSIONS CREEES AU SEIN DU COMITE

ARTICLE 27 – NATURE DES COMMISSIONS

Le comité syndical décide ou non de la mise en place de commission et fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui siégeront dans telle ou telle commission, sur proposition du Président après consultation des conseillers eux-mêmes.

Les commissions syndicales comprennent :

- les commissions permanentes
- la commission générale
- les commissions temporaires

1 / Les Commissions permanentes

Composition

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Syndicale.

Le Président est le Président de droit des commissions. Les membres du bureau sont également membres d'office de l'ensemble des commissions.

Attributions

Les commissions sont chargées d'étudier les projets, dossiers ou rapports présentés par le Président. Toute question inscrite à l'ordre du jour à l'exception des questions diverses doit avoir recueilli obligatoirement l'avis d'une commission, ou exceptionnellement du bureau pour des questions administratives de dernière minute.

Elles n'ont aucun pouvoir propre ; la loi n'autorisant pas le conseil à leur déléguer une partie quelconque de ses attributions.

Fonctionnement

Elles sont convoquées par le Président au plus tard dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres pour désigner un Vice-Président qui peut les convoquer et présider si le Président du Syndicat Mixte est absent ou empêché. Ce Vice-président chargé de la commission sera assisté d'un second Vice-Président.

Le fonctionnement de la Commission n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum et peut se réunir à volonté et se transporter sur le terrain si cela est utile. Une commission est saisie de l'instruction d'une affaire par le comité syndical ou par le Président, après accord tacite du comité.

Les séances de commissions syndicales ne sont pas publiques.

Toutefois avec voix consultative mais ne pouvant prendre part au vote peuvent assister à ces commissions :

- les agents du personnel du syndicat mixte chargés de la conduite de dossiers,
- les personnes extérieures au comité syndical dans le cadre des travaux préparatoires, choisies pour leurs compétences,
- le Secrétaire Général de chaque structure ou communes adhérentes accompagnant leur élu, notamment pour les questions intéressant directement la structure ou la commune,
- pour les communes ne disposant que d'un seul représentant, une personne extérieure au comité syndical mais membre de la structure adhérente ou du conseil municipal et désigné par le Président ou par le Maire.

2 / Les Commissions Générales

Lorsqu'un dossier est soumis à l'appréciation successive de plusieurs commissions, il peut être procédé à la convocation de l'ensemble de ces commissions par le biais d'une commission générale évitant ainsi que la multiplication de réunions.

3 / Les Commissions Temporaires

Elles obéissent aux mêmes règles que les commissions permanentes sauf que leurs attributions sont limitées soit dans le temps, soit à une catégorie d'affaires et même à l'étude d'un seul dossier.

Les commissions ne se réunissent que sur proposition du Président, les Comités Syndicaux ne sont pas toujours précédés de commissions.

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – APPLICATION DU REGLEMENT

La présente réglementation entrera en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à sa modification ou son abrogation par le comité syndical.

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

18 AVR. 2023

Le Président,



Gérard Wyckaert